
FAQ version – taxe sur les comptes titres

Contact : Arnould Roberti | arnould.roberti@pire.be | 32(0) 71/270.692

I. Nature de la taxe

1. Quelle est la nature de la taxe sur les comptes-titres ? La nouvelle taxe sur les comptes-titres est insérée dans le Code des droits et taxes divers. Cela signifie qu'elle suit en principe les règles de procédure générales et particulières prévues par ce Code.

La taxe est indépendante de l'existence ou non de revenus.

Certains liens sont toutefois prévus avec les impôts sur les revenus, notamment :

- Pour déterminer les personnes concernées par la taxe
- Par l'insertion d'une nouvelle obligation de déclaration à l'IPP/à l'INR de l'existence de plusieurs « comptes-titres » au sens de la loi.

2. Quelles sont les caractéristiques générales de la taxe ?

La taxe est applicable à certains titres détenus sur des comptes-titres par des personnes physiques. Elle s'élève à 0,15% de la valeur moyenne des titres concernés.

Toutefois, la taxe n'est applicable que si la valeur moyenne totale des instruments financiers concernés atteint ou dépasse 500.000 EUR par personne. En d'autres termes, la taxe n'est pas applicable si la valeur moyenne totale des instruments financiers concernés n'atteint pas 500.000 EUR par personne.

Les intermédiaires financiers, dont en particulier les banques et les sociétés de bourse, sont appelés à jouer un rôle important pour le suivi des valeurs, l'information aux clients et le calcul et le prélèvement de la taxe, le cas échéant.

II. Scope personnel

3. Quelles sont les personnes visées par la taxe ?



Tant les personnes physiques résidentes (imposables à l'IPP) que les personnes physiques non-résidentes (indépendamment du fait que celles-ci déposent une déclaration à l'INR ou non) sont visées.

Pour les résidents belges, les comptes-titres détenus tant en Belgique qu'à l'étranger sont visés.

Pour les personnes physiques non-résidentes, il faut cependant que le compte-titres soit détenu auprès d'un intermédiaire établi en Belgique. En d'autres termes, les comptes-titres détenus auprès d'intermédiaires financiers établis en dehors de la Belgique ne sont pas concernés par la taxe.

Toutes les personnes physiques non-résidentes sont concernées, y compris les non-résidents assimilés (cadres expatriés, fonctionnaires européens et internationaux, ...)

Les personnes morales (sociétés, ASBL, ...) ne sont en principe pas concernées, sauf dans le cas de l'application de la mesure anti-abus.

Les associations de fait au sens du LPF Febelfin du 22 septembre 2000 ne sont pas des personnes visées par la taxe.

Les sociétés civiles relèvent quant à elles du régime des indivisions.

4. Qui est redevable de la taxe ?

Les intermédiaires professionnels (en pratique essentiellement les banques et les sociétés de bourse) établis en Belgique sont redevables de la taxe. Ils ont des obligations spécifiques d'identification des comptes et clients concernés, de valorisation des instruments financiers, d'information aux clients et le cas échéant de calcul, retenue et paiement de la taxe.

Dans certains cas, l'investisseur est également lui-même redevable (ex: comptes détenus à l'étranger).

Les intermédiaires professionnels établis à l'étranger ont la possibilité d'opter pour calculer et payer la taxe au nom de leurs clients, dans le même esprit que ce qui a été prévu pour la TOB dans le cadre de l'extension géographique aux opérations réalisées à l'étranger par des personnes physiques résidentes de la Belgique.

5. Des instruments financiers (temporairement) détenus en comptes-titres par une personne morale au nom d'employés sont-ils concernés par la taxe ?

Dans le cadre de plans d'intéressement, les employés de certaines sociétés belges ou étrangères peuvent recevoir des actions (de leur employeur) qui sont inscrites en comptes de



titres auprès d'une banque belge au nom de l'employeur (= personne morale) pendant une certaine durée (= période de blocage).

S'agissant d' « instruments financiers imposables » inscrits en compte de titres dont le titulaire est une personne morale (= l'employeur), ils n'entrent pas en considération pour le calcul de la valeur moyenne desdits instruments dans le chef des employés, ni au niveau du prélèvement par les banques, ni au niveau des contribuables IPP/INR eux-mêmes (même s'ils sont effectivement propriétaires des actions bloquées inscrites sur ledit compte).

III. Instruments financiers visés

6. Que doit-on entendre par « compte-titre » ?

La loi ne définit pas clairement ce qu'il convient d'entendre par « compte-titre ».

Dans la compréhension classique, il s'agit du réceptacle (compte, dossier, ...) sur lequel figure des titres ayant généralement la forme dématérialisée au sens de la loi du 14 décembre 2005.

Selon les habitudes ou pratiques commerciales, ce « compte » peut mentionner aussi d'autres produits financiers comme des contrats (par exemple d'assurance) voire des titres nominatifs.

Il faut relever que l'existence d'un titre nominatif se matérialise, conformément au droit des sociétés, par l'inscription dans un registre détenu *par l'émetteur des titres* et que la mention ou non sur un compte-titre ne modifie en rien la situation juridique.

7. Quels sont les instruments financiers visés par la taxe ?

La loi vise 5 catégories d'instruments financiers :

1. Les actions cotées ou non cotées et les certificats sur ces instruments financiers.
2. Les obligations cotées ou non cotées et les certificats sur ces instruments financiers.
3. Les fonds (sicavs et FCP) sauf les fonds acquis dans le cadre d'une épargne-pension
4. Les bons de caisse
5. Les warrants

Ne sont pas visés : tous les autres instruments financiers et contrats (par exemple options, assurances de la branche 21 ou 23, ...).

L'exposé des motifs vise encore les billets de trésorerie, certificats de dépôt, ainsi que les trackers qui peuvent, entre autres, prendre la forme juridique d'une société d'investissement, d'un fonds commun de placement ou d'une obligation.

La question de la définition précise des termes d'« obligation » et de « warrants », a été soumise aux autorités pour clarification.



Remarque importante : la loi n'exclut pas que des titres nominatifs soient aussi visés s'ils sont « inscrits » sur un compte-titre, par exemple les titres dits 'nominee' et nominatifs administrés.

Par ailleurs, une mesure anti-abus spécifique est prévue pour éviter que des actions et certificats d'actions soient convertis vers la forme nominative pour éviter la taxe. L'application et les modalités de cette mesure reste à clarifier. Le législateur a prévu que cette mesure s'applique aux opérations à partir du 9 décembre 2017.

8. Que doit-on entendre par « certificats » ?

Le code des sociétés définit les certificats comme étant des instruments qui matérialisent les droits économiques, selon le cas, liés à une action ou une obligation.

Par exemple, dans la mesure où ils répondent à cette définition, sont visés par exemple les certificats de type 'stichting administratiekantoor' (stak), ADR ou IDR.

9. La forme des instruments financiers est-elle importante ?

L'objectif du législateur consiste à ne viser que les instruments financiers qui « sont inscrits » en compte-titre.

Pour les titres émis par des émetteurs belges, cela concerne bien entendu les titres visés qui ont la forme dématérialisée (selon la loi de dématérialisation des titres au porteur) et qui sont par définition inscrits en compte-titres auprès d'un teneur de compte.

Les titres nominatifs dont l'existence juridique découle de l'inscription au nom de l'investisseur dans un registre auprès de l'émetteur et qui sont aussi « inscrits » sur un compte-titre sont, d'après le législateur, également visés.

Ne sont en toute hypothèse pas visés : les titres nominatifs qui ne sont pas inscrits dans un compte-titre, sauf application de la mesure anti-abus spécifique. NB. A noter que le Conseil d'Etat a fait une observation sur la différence de traitement entre des titres identiques, selon leur forme.

IV. Valorisation des instruments financiers et calcul de la taxe

10. Comment valoriser les instruments financiers concernés par la taxe ?

Cette valorisation, qui doit être faite à chaque point de référence, suit les règles suivantes :



- Pour les instruments financiers cotés : le cours de clôture de l'instrument financier est d'application. Lorsqu'il n'y a pas de cotation aux points de référence, le cours de clôture est déterminé sur base de la dernière cotation.
- Pour les fonds et sicavs non cotés : la dernière valeur nette d'inventaire (VNI) disponible publiquement au point de référence
- Dans les autres cas : application du principe du 'best effort' comme dans le cadre de MiFID pour estimer la valeur des instruments financiers.
Selon le cas, cela peut être notamment une valeur de référence comme celle publiée par les fournisseurs d'information financière ou par référence à des opérations publiques (par exemple dans le cas de ventes publiques régulières ou non), une valeur nominale, ou encore une valeur d'acquisition.

11. Quel taux de change faut-il appliquer pour les instruments en devise autre que l'Euro ?

Le taux de change à prendre en considération est celui du cours de clôture du jour du point de référence.

12. Comment la taxe doit être calculée ?

Définitions et concepts utilisés dans ce cadre

- Période de référence ordinaire (« going concern ») : il s'agit de la période de 12 mois successifs qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
 - NB. par exception, la première période de référence compte 9 mois. Elle commence le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 30 septembre 2018.
- Période de référence dérogatoire : la période de référence qui commence ou se termine à un autre moment que la période « ordinaire », en raison d'une « modification » en cours de route.
- Points de référence: ce sont les moments auxquels une valorisation (une « photo ») doit être faite. Selon le cas, il s'agit :
 - En « going concern » : de la fin de chaque trimestre de la période de référence
 - En cas de « modification » : le jour de la « modification » est également considéré comme un point de référence.
- Relevé : il s'agit des valorisations établies à chaque point de référence. Cette photo doit contenir diverses mentions ; il n'est pas prévu que ce relevé soit communiqué comme tel au client.
- Aperçu : il s'agit d'un aperçu reprenant la valeur moyenne et le montant de taxe due, qui doit être adressé au client. Le client peut faire le choix, s'il n'atteint pas le montant de titres visés de 500.000 EUR, pour faire retenir la taxe par l'intermédiaire financier.

1^{er} étape : valorisation et établissement de « relevés » aux points de référence



Règle de base.- Les points de référence à prendre en compte pour le calcul de la moyenne sont réalisés aux mêmes moments que dans le cadre de Mifid 2, à savoir le dernier jour de chaque trimestre. En 'going concern', cela signifie le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Comme indiqué plus haut, la période de référence pour 2018 s'étend du 1^{er} janvier au 31 octobre, ce qui signifie que le point de référence au 31 décembre 2017 n'est pas d'application. Il n'y a donc pas de valorisation à faire au 31 décembre 2017.

La « photo » des valeurs est prise sur la situation en fin de journée.

Règles spéciales.- Des règles spéciales s'appliquent en cas de « modifications ».

Par « modifications », on vise :

- L'ouverture d'un compte-titre
- La fermeture d'un compte-titre
- L'ajout d'un titulaire
- La suppression d'un titulaire
- La constitution d'usufruit
- La mise en gage

Non seulement ces modifications donnent lieu à un point de référence, mais elles signifient également, selon le cas, le début ou la fin d'une période de référence.

2^e étape : addition des valorisation et calcul d'une moyenne

Calcul de la moyenne : le calcul se fait sur le total des valorisations aux points de référence, par compte, divisé par le nombre de points de références établis pour la période de référence relative à ce compte.

Remarque importante : étant donné qu'un compte ne peut être clôturé tant qu'il y a des titres sur ce compte, la valeur au point de référence sera de « 0 » en cas de clôture d'un compte. De même, lors d'une ouverture d'un compte, le compte est en général ouvert dans un premier temps sans contenir d'instruments financiers. A l'ouverture du compte, à ce point de référence, la valorisation pourra donc aussi être de « 0 ».

3^e étape : globalisation des comptes d'un même titulaire, par intermédiaire

Les comptes-titres détenus par un même client au sein d'une même institutions financières doivent faire l'objet d'une globalisation.

Afin de déterminer si le seuil de 500.000 euros est atteint, les parts d'un même titulaire détenues sur plusieurs comptes-titres au sein d'une même institution seront ainsi globalisées



en fin de période de référence. Les montants des comptes-titres seront donc globalisés au sein d'une même institution et pour un même client.

Les comptes détenus en indivision sont comptés selon la part proportionnelle de chaque personne.

Toutefois, en cas de clôture d'un compte ou de suppression de titulaires en cours de route, la globalisation de « tous les comptes » d'un même titulaire en fin de période de référence ne sera que partielle en ce qu'elle n'inclura que les comptes-titres non clôturés du titulaire en fin de période. Les comptes clôturés « en cours de route » feront normalement l'objet de l'envoi de l'information pour l'opt-in du client et d'une retenue éventuelle de façon séparée.

De plus amples précisions, notamment sur les exemples concrets, les cas particuliers et sur les informations au client seront prochainement apportées.

Divers AR d'exécution doivent par ailleurs encore être prochainement être adoptés.